



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-285**

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2025

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-10-07-00004 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTIN Richard (86) (3 pages)	Page 4
R75-2025-10-21-00050 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GACHET (79) (2 pages)	Page 8
R75-2025-10-07-00005 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BROSSAC (86) (4 pages)	Page 11
R75-2025-10-20-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURDIN Theo (79) (3 pages)	Page 16
R75-2025-10-13-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CREMADES Maxence (40) (2 pages)	Page 20
R75-2025-10-06-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE LASSERRE (40) (2 pages)	Page 23
R75-2025-10-15-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES HIRONDELLES 291 (17) (3 pages)	Page 26
R75-2025-10-15-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES HIRONDELLES 302 (17) (3 pages)	Page 30
R75-2025-10-21-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA CLAVELIERE (79) (4 pages)	Page 34
R75-2025-10-20-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES GRANDES Dolines (79) (3 pages)	Page 39
R75-2025-10-06-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - METGE Pierre EARL METGE (40) (2 pages)	Page 43
R75-2025-10-08-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PACAUD Elie (17) (3 pages)	Page 46
R75-2025-10-21-00051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA M3J (86) (4 pages)	Page 50
R75-2025-10-06-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA TORPIN (40) (2 pages)	Page 55
R75-2025-10-21-00049 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIAUD Jonathan (79) (3 pages)	Page 58
R75-2025-10-20-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RAFFOUX (79) (3 pages)	Page 62
R75-2025-10-20-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA REMINIÈRE (79) (4 pages)	Page 66

R75-2025-10-21-00044 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOUCHARD Alexandre (79) (4 pages)	Page 71
R75-2025-10-21-00048 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOUCHARD Alexandre (79) (3 pages)	Page 76
R75-2025-10-21-00042 - Arrêté portant refus d autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIRAUD Sebastien (79) (4 pages)	Page 80
R75-2025-10-21-00045 - Arrêté portant refus d autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PEROT (79) (3 pages)	Page 85
R75-2025-10-21-00046 - Arrêté portant refus d autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GINDRAU (79) (3 pages)	Page 89
R75-2025-10-21-00047 - Arrêté portant refus d autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PIQUEREAU (79) (3 pages)	Page 93
R75-2025-10-16-00007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSICOT Karine (86) (4 pages)	Page 97
R75-2025-10-24-00011 - Decision de rescrit - DELION Marie Therese (79) (2 pages)	Page 102

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-07-00004

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
BERTIN Richard (86)**



Dossier n°075202506120130 (86 2025 247)

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/06/2025) présentée par M. Richard BERTIN, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Grand Carot, 86600 CELLE LEVESCAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,06 hectares, en vue d'un agrandissement de son exploitation, appartenant à M. Henri MARCEL-VENAULT, sis sur la commune de Celle-Levescault (86600),

CONSIDÉRANT que lors de l'instruction du dossier de M. BERTIN et de l'examen des candidatures concurrentes une erreur a été commise concernant un numéro de parcelle : M. BERTIN a mentionné dans son dossier la parcelle suivante 000 **ZN** 16 d'une superficie de 2,9360 ha, laquelle a été transformée en 000 **ZM** 16,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de rectifier l'arrêté du 22 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que sur ces 10,06 ha une demande concurrente a été déposée par la SCEA BROSSAC (M. Jonathan THEBAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT) en date du 28/04/2025 en vue d'un agrandissement de la société, enregistrée sous le n°86 2025 201, portant sur une superficie totale de 20,19 ha dont 10,06 ha sont en concurrence avec la demande de M. Richard BERTIN,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Richard BERTIN à 6 mois, soit jusqu'au 12/12/2025,

CONSIDÉRANT que, pour la parcelle de 2,9360 ha, les dossiers présentent des divergences quant au numéro et à la désignation du propriétaire : le dossier de M. BERTIN mentionne la parcelle 000ZN 16 appartenant à M. Henri MARCEL-VENAULT, tandis que le dossier de la SCEA BROSSAC fait état de la parcelle 000ZM 16 avec pour propriétaire M. Michel MARCEL-VENAULT et Chantal MARCEL-VENAULT,

CONSIDÉRANT que malgré ces divergences, il s'agit d'une seule et même parcelle, la superficie et la commune de situation étant identiques dans les deux dossiers,

CONSIDÉRANT enfin que ces différences de numérotation et de désignation des propriétaires sont sans incidence sur l'examen des dossiers en concurrence, ni sur les décisions à intervenir, dès lors que l'ensemble des propriétaires concernés a été informé de toutes les candidatures avant leur examen par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne,

CONSIDÉRANT que M. Jonathan THEBAULT est également le seul associé exploitant de l'EARL DU CHAMP DE LA TOUCHE qui met en valeur 216,40 ha en grandes cultures avec 135 vaches allaitantes,

CONSIDÉRANT selon le point 1 de l'article L.331-1-1 du CRPM, qu'il est précisé que « Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique... »

CONSIDÉRANT selon le point 3 de l'article L.331-1-1 du CRPM, qu'il est précisé que « pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toute production confondues, en appliquant les équivalences fixées par le SDREA pour les différents types de production... »

CONSIDÉRANT que M. Jonathan THEBAULT est double participant et que de ce fait il doit être tenu compte de l'ensemble des superficies qu'il met en valeur de manière directe et indirecte,

CONSIDÉRANT ainsi que la superficie de l'EARL de M. Jonathan THEBAULT doit être prise en compte dans le calcul pour la superficie totale après reprise pour la demande de la SCEA BROSSAC,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 108,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Richard BERTIN relève du rang de priorité 2 « ...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 154,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BROSSAC relève du rang de priorité 3 « ... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Richard BERTIN (priorité 2) est de priorité supérieure à la demande de la SCEA BROSSAC (priorité 3) pour 10,06 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration proposant pour 10,06 ha, un avis favorable à la demande de M. Richard BERTIN (priorité 2) et un avis défavorable à la demande de la SCEA BROSSAC (priorité 3),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 septembre 2025, sur la proposition de l'administration : 17 voix favorables, 0 voix défavorable et 2 absentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1^{er} de la décision en date du 22 septembre 2025 est modifié comme suit :

M. Richard BERTIN, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Grand Carot, 86600 CELLE LEVESCAULT, **est autorisé** à exploiter 10,06 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Henri MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZL 0025
M. Henri MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZL 0041
M. Henri MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZM 0002
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT ou M. Henri MARCEL-VENAULT (selon les dossiers)	CELLE-LEVESCAULT	000ZM 0016 ou 000 ZN 0016 (selon les dossiers)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00050

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL GACHET (79)



EARL Gachet

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 mai 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Gachet (Monsieur GACHET Alain) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue des Artisans – Limort 79190 Clussais-la-Pommeraiie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,30 hectares sis sur les communes de Melleran, Mairé Levescault, La Chapelle Pouilloux, Clussais la Pommeraiie, appartenant à :

- Mme et M. VEZIEN Liliane et Pierre 4, chemin de l'Ancien Château – Chenay 79190 Mairé Levescault,

VU l'arrêté en date du 12 septembre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter à l'EARL Gachet,

CONSIDERANT le courrier de M. Cédric LIZOT en date du 23 septembre 2025 par lequel il renonce à l'exploitation des 18,30 ha demandés par l'EARL Gachet,

CONSIDERANT le courrier de la S.C.E.A. La Peruse en date du 29 septembre 2025 par lequel elle renonce à l'exploitation des 18,30 ha demandés par l'EARL Gachet,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 novembre 2025,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL Gachet est sans concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article premier de l'arrêté en date du 12 septembre 2025 est modifié comme suit :

L'EARL Gachet dont le siège d'exploitation est situé 1, rue des Artisans – Limort 79190 Clussais-la-Pommeraiie, **est autorisée à exploiter 18,30 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Clussais La Pommeraiie	E	224
La Chapelle Pouilloux	ZA	1 et 2
Mairé Levescault	ZE	28
	ZH	19
	ZI	41
Melleran	ZB	106

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-07-00005

Arrêté modificatif portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - SCEA BROSSAC (86)



Dossier n°075202504279329 (86 2025 201)

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/04/2025) présentée par la SCEA BROSSAC (M. Jonathan THEBAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT), dont le siège d'exploitation est situé au 3 Brossac, 86600 CELLE LEVESCAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,19 hectares, en vue d'un agrandissement de la société, appartenant à M. Henri MARCEL-VENAULT pour 11 ha et à M. Michel et Chantal MARCEL-VENAULT pour 9,19 ha, sis sur les communes de Celle-Levescault (86600) et de Cloué (86600),

CONSIDÉRANT que lors de l'instruction du dossier de M. BERTIN et de l'examen des candidatures concurrentes une erreur a été commise concernant un numéro de parcelle : M. BERTIN a mentionné dans son dossier la parcelle suivante 000 **ZN** 16 d'une superficie de 2,9360 ha, laquelle a été transformée en 000 **ZM** 16,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de rectifier l'arrêté du 22 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que sur ces 20,19 ha une demande concurrente a été déposée par M. Richard BERTIN en date du 12 juin 2025 en vue d'un agrandissement de son exploitation, enregistrée sous le n°86 2025 247, portant sur une superficie totale de 10,06 ha qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA BROSSAC,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA BROSSAC à 6 mois, soit jusqu'au 28/10/2025,

CONSIDÉRANT que, pour la parcelle de 2,9360 ha, les dossiers présentent des divergences quant au numéro et à la désignation du propriétaire : le dossier de la SCEA BROSSAC mentionne la parcelle 000ZM 16 apparte-

nant à M. Michel MARCEL-VENAULT et Chantal MARCEL-VENAULT, tandis que le dossier de M. BERTIN fait état de la parcelle 000ZN 16 avec pour propriétaire M. Henri MARCEL-VENAULT,

CONSIDÉRANT que malgré ces divergences, il s'agit d'une seule et même parcelle, la superficie et la commune de situation étant identiques dans les deux dossiers,

CONSIDÉRANT enfin que ces différences de numérotation et de désignation des propriétaires sont sans incidence sur l'examen des dossiers en concurrence, ni sur les décisions à intervenir, dès lors que l'ensemble des propriétaires concernés a été informé de toutes les candidatures avant leur examen par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne,

CONSIDÉRANT que M. Jonathan THEBAULT est également le seul associé exploitant de l'EARL DU CHAMP DE LA TOUCHE qui met en valeur 216,40 ha en grandes cultures avec 135 vaches allaitantes,

CONSIDÉRANT selon le point 1 de l'article L.331-1-1 du CRPM, qu'il est précisé que « Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personnes, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique... »

CONSIDÉRANT selon le point 3 de l'article L.331-1-1 du CRPM, qu'il est précisé que « pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toute production confondues, en appliquant les équivalences fixées par le SDREA pour les différents types de production... »

CONSIDÉRANT que M. Jonathan THEBAULT est double participant et que de ce fait on doit tenir compte de l'ensemble des superficies qu'il met en valeur de manière directe et indirecte,

CONSIDÉRANT ainsi que la superficie de l'EARL de M. Jonathan THEBAULT doit être prise en compte dans le calcul pour la superficie totale après reprise pour la demande de la SCEA BROSSAC,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 154,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BROSSAC relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 108,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Richard BERTIN relève du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de la SCEA BROSSAC (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande de M. Richard BERTIN (priorité 2) pour 10,06 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration proposant pour 10,06 ha, un avis défavorable à la demande de la SCEA BROSSAC (priorité 3) et un avis favorable à la demande de M. Richard BERTIN (priorité 2),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 septembre 2025, sur la proposition de l'administration : 17 voix favorables, 0 voix défavorable et 2 absentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1^{er} de la décision en date du 22 septembre 2025 est modifié comme suit :

La SCEA BROSSAC (M. Jonathan THEBAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT), dont le siège d'exploitation est situé au 3 Brossac, 86600 CELLE LEVESCAULT, **n'est pas autorisée** à exploiter 10,06 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Henri MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZL 0025
M. Henri MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZL 0041
M. Henri MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZM 0002
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT ou M. Henri MARCEL-VENAULT (selon les dossiers)	CELLE-LEVESCAULT	000ZM 0016 ou 000 ZN 0016 (selon les dossiers)

La SCEA BROSSAC (M. Jonathan THEBAULT et M. Michel MARCEL-VENAULT), dont le siège d'exploitation est situé au 3 Brossac, 86600 CELLE LEVESCAULT, **est autorisée** à exploiter 10,13 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Henri MARCEL VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZN 0113
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT	CELLE-LEVESCAULT	000ZM 0017
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT	CLOUE	0000A 0548
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT	CLOUE	0000A 0550
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT	CLOUE	0000A 0551
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT	CLOUE	0000A 0552
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT	CLOUE	0000A 0554
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT	CLOUE	0000A 0556
M. Michel et Mme Chantal MARCEL-VENAULT	CLOUE	0000A 0582

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-20-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BOURDIN Theo
(79)



CDOA du 14/10/2025 – dossier n° 2

Monsieur BOURDIN Théo

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 août 2025) présentée dans le cadre d'une installation / pour agrandissement, par Monsieur BOURDIN Théo dont le siège d'exploitation est situé La Roussière 79310 Verruyes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,67 hectares sis sur la commune de Verruyes, appartenant à :

- M. MASSE Francis La Perdillère 79310 Verruyes
- M. MASSE Michel (usufruitier) et M. MASSE Francis (Nu propriétaire) La Perdillère 79310 Verruyes,

CONSIDERANT que sur ces 4,67 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement sur 59,68 ha (dont 4,67 ha en concurrence) a été déposée le 9 juillet 2025:

- par le GAEC La Reminière (Messieurs HUBERT Freddy, Guillaume et Tristan) 4, route d'Augé – St Remy 79310 Verruyes

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 84,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Théo BOURDIN relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 4,67 ha,

CONSIDERANT qu'avec 129,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC La Reminière relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 59,68 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 octobre 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Théo BOURDIN induisent l'attribution de 52 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	15
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	14
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC La Reminière induisent l'attribution de 35 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	12
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BOURDIN Théo présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BOURDIN Théo dont le siège d'exploitation est situé La Roussière 79310 Verruyes, **est autorisé à exploiter 4,67 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
VERRUYES	C	004, 005, 006J, 006K et 327

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-13-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CREMADES
Maxence (40)

Dossier n°040-2025-0250

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 juillet 2025 présentée par Monsieur Maxence CREMADES dont le siège d'exploitation est situé au 280 allée du château – 40410 BELHADE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,1 are sur la commune de BELHADE et appartenant au GF PETITE LEYRE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Maxence CREMADES au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 septembre 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Maxence CREMADES dont le siège d'exploitation est situé au 280 allée du château – 40410 BELHADE est autorisé à exploiter 0,1 are de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GF PETITE LEYRE	BELHADE	O 226

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-06-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LE
LASSERRE (40)

Dossier n°040-2025-0246

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juin 2025 présentée par l'EARL LE LASSERRE dont le siège d'exploitation est situé au 25 route de la Lasserre – 40180 BENESSE LES DAX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,79 ha sur la commune de BENESSE LES DAX et appartenant à Mesdames Francine DOURTHE et Thérèse BADETZ,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LE LASSERRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 août 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LE LASSERRE dont le siège d'exploitation est situé au 25 route de le Lasserre – 40180 BENESSE LES DAX est autorisée à exploiter 7,79 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thérèse BADEZ	BENESSE LES DAX	B 100 / 101
Francine DOURTHE	BENESSE LES DAX	B 147 / 148 - A 324 / 325 / 1181 / 1554

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-15-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
HIRONDELLES 291 (17)**



Dossier n° 25-291

EARL LES HIRONDELLES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 juillet 2025) présentée par l'EARL LES HIRONDELLES dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-LA-COMTESSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 114,56 hectares appartenant à BARBAUD Dominique et Corinne, RICARDEAU Geneviève, GIRE Marie-Anne, GRAVAT Claude, DENOYER Janine, l'Indivision GRAVAT J-Marie et ESCLOUPIER René, l'Indivision VEQUE, LESNE Marie-Christine, VEQUE Jean-Paul et à l'Association Foncière de Villeneuve-la-Comtesse, sis sur les communes de Villeneuve-la-Comtesse, Vergné, Saint-Séverin-sur-Boutonne, La Croix-Comtesse, Saint-Etienne (79), Belleville (79) et Boisserolles (79),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES HIRONDELLES, au titre de sa constitution, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 24 septembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES HIRONDELLES, 45 route Nationale - 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE, **est autorisée** à exploiter 114,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
BARBRAUD Dominique & Corinne	Villeneuve-la-Comtesse	ZA 6 – 5 - 10 ZD 63 – 24 ZH 14 – 10 – 31 – 16 – 21 - 1 ZK 37 ZE 29 – 67 – 49 - 20 A 385 - 149 ZM 39 - 32 ZI 27 – 17 – 31 – 6 B 161 - 163
	Vergné	ZI 14
	Saint-Séverin-sur-Boutonne	ZE 36
	Saint-Etienne (79)	ZE 8
	Belleville (79)	ZC 11
	Boisserolles (79)	ZA 2 - 4 ZB 3 - 6 ZC 4
RICHARDEAU Geneviève	Villeneuve-la-Comtesse	ZL 25 ZD 6 – 256 – 206 - 208 D 157 – 158 - 156 ZC 22
GIRE Marie-Anne	Villeneuve-la-Comtesse	ZE 16

GRAVAT Claude	Villeneuve-la-Comtesse	A 638 ZE 38
Association Foncière de Villeneuve-la-Comtesse	Villeneuve-la-Comtesse	ZH 35 - 45
DENOYER Janine	La Croix-Comtesse	ZH 102
Indivision GRAVAT Jean-Marie & ESCLOUPIER René	Villeneuve-la-Comtesse	ZH 18
Indivision VEQUE LESNE Marie-Christine VEQUE Jean-Paul	Villeneuve-la-Comtesse	ZM 12- 13 – 14 – 29 – 46 D 143 – 144 ZH 33 ZK 9 – 14 ZL 43 ZI 15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-15-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
HIRONDELLES 302 (17)



Dossier n° 25-302

EARL LES HIRONDELLES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 juillet 2025) présentée par l'EARL LES HIRONDELLES dont le siège d'exploitation est situé à VILLENEUVE-LA-COMTESSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 69,20 hectares appartenant à GUILLEBOT J-Michel, GUILLEBOT J-Yves, GUILLEBOT Françoise, GUILLEBOT Brigitte et GUILLEBOT Paule, sis sur les communes de Villeneuve-la-Comtesse, La Croix-Comtesse, Vergné et Plaine d'Argenson (79),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES HIRONDELLES, au titre de sa constitution, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 30 septembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES HIRONDELLES, 45 route Nationale - 17330 VILLENEUVE-LA-COMTESSE, **est autorisée** à exploiter 69,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
GUILLEBOT Jean-Michel GUILLEBOT Jean-Yves GUILLEBOT Françoise GUILLEBOT Brigitte	Villeneuve-la-Comtesse	D 191 – 192 ZC 98 ZD 19 – 77 – 172 ZM 24 - 25
	La Croix-Comtesse	ZA 45
	Vergné	C 75 ZI 8 – 9 - 10
	Plaine-d'Argenson (79)	ZE 3
GUILLEBOT Jean-Michel GUILLEBOT Paule	Villeneuve-la-Comtesse	ZE 40 ZK 4 – 30 – 31 ZL 19 – 59 – 60 ZC 32 – 38 – 96 ZD 13 – 46 – 59 – 78 D 140 – 141 – 280 – 469 – 474 – 475 – 600 ZM 2 – 7 - 20 – 33 - 66 - 67

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LA
CLAVELIERE (79)



CDOA du 14/10/2025 – dossier n° 3

GAEC La Clavelière

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 juillet 2025) présentée pour agrandissement, par le GAEC la Clavelière (Madame et Monsieur ROUSSEAU Murielle et Frédéric, Monsieur TEILLET Quentin) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue des Eglantines – St Etienne La Cigogne 79360 Plaine d'Argenson, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,34 hectares sis sur la commune de Plaine d'Argenson (Belleville, Boisseroles et St Etienne la Cigogne), appartenant à :

- M. DUMAND Michel 1 rue Saint Martin 79360 Plaine d'Argenson,
- Mme CROSNIER Lydie 67 avenue Mozart 83520 Roquebrune sur Argent,

CONSIDERANT que sur ces 42,34 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 42,34 ha a été déposée le 29 septembre 2025:

- par Monsieur BIRAUD Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 70 Route de la Forêt 79360 Plaine d'Argenson,

CONSIDERANT que sur ces 42,34 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 18,45 ha a été déposée le 21 septembre 2025 :

- par Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 26 rue de la Métairie 79270 Vallans,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 109,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Clavelière relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 144,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Biraud Sébastien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 37,6 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, 4,74 ha,

CONSIDERANT qu'avec 94,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Souchart Alexandre relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 18,45 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 octobre 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Clavelière induisent l'attribution de 39 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	6
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Biraud Sébastien induisent l'attribution de 12 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Souchard Alexandre induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Clavelière présente la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC la Clavelière dont le siège d'exploitation est situé 1, rue des Eglantines – St Etienne La Cigogne 79360 Plaine d'Argenson, **est autorisé à exploiter 42,34 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Plaine d'Argenson	33ZE	121
	33ZK	4aj, 4ak, 5, 6, 7
	39D	460
	39ZA	16
	39ZB	44
	39ZC	3
	247A	38, 427

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-20-00007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LES
GRANDES Dolines (79)**



CDOA du 14/10/2025 – dossier n° 6

GAEC Les Grandes Dolines

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 août 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Les Grandes Dolines (Messieurs TOUZE Christian, NIVELLE Gregory, GOURICHON Damien et CHOLLET Benjamin) dont le siège d'exploitation est situé 10, rue des Bois – Bataille 79110 Alloinay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 65,29 hectares sis sur les communes de Chef Boutonne, Alloinay, Fontivillié, appartenant à :

- M. LEVEQUE Claude 7 impasse des Pirrieres – Bataillé Gournay 79110 Alloinay

Indivision LEVEQUE :

- Mme LEVEQUE Monique Bourleuf 79800 Avon

- M. LEVEQUE Jean-Pierre 8 La Fuye d'Asnière 79400 St Georges de Noigné

M. PROUST Albert 1 rue des Forgerons 79170 Ensigné

M. LEVEQUE Pascal 3 impasse des Pienieres – Bataillé Gournay 79110 Alloinay

M. GRILLET Fabrice 3, impasse Georges Cuvier 79000 Niort,

CONSIDERANT que sur ces 65,29 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 60,99 ha (dont 55,58 ha en concurrence) a été déposée le 3 juillet 2025 :

- par l' EARL Raffoux (Monsieur RAFFOUX Florent) 9 Impasse des Pierrières - Bataillé-Gournay 79110 Alloinay

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 69,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Les Grandes Dolines relève du rang de priorité 1, pour la totalité de sa demande, soit 65,29 ha,

CONSIDERANT qu'avec 171,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL Raffoux relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) à hauteur de 29,48 ha, et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 31,51 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Grandes Dolines est prioritaire à celle de l'EARL Le Raffoux au regard du SDREA, (Priorité 1 contre priorités 2 et 3)

CONSIDERANT que le reste de la demande à hauteur de 9,72 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Les Grandes Dolines dont le siège d'exploitation est situé 10, rue des Bois – Bataille 79110 Alloinay, **est autorisé à exploiter 65,29 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLOINAY	006A	001
	A	024, 060
	C	056
	ZD	006
	ZK	051
	ZL	054
	ZM	039
	ZN	032, 033
	ZT	007, 008, 009, 010, 027, 028J, 028K
CHEF BOUTONNE	AA	188
	E	339, 388
	ZB	022, 025, 040, 041, 042
FONTIVILLIE	C	637, 639, 643
	ZH	009, 021, 022

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-06-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - METGE Pierre
EARL METGE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0243

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 juin 2025 présentée par Monsieur Pierre METGE relative à son entrée au sein de l'EARL METGE dont le siège d'exploitation est situé au 37 route de Maroye – 40140 SOUSTONS,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Pierre METGE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 août 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Pierre METGA est autorisé à entrer au sein de l'EARL METGE dont le siège d'exploitation est situé au 37 route de Maroye – 40140 SOUSTONS et qui met en valeur 46,31 ha sur les communes de SOUSTONS, TOSSE et SAINT VINCENT DE TYROSSE et appartenant à Mesdames Marie DUVICQ-PIERRE, Messieurs Christian et Julien METGE, François LAMAIGNERE et Michel JANNEAU.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-08-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PACAUD Elie
(17)



Dossier n° 25-301

PACAUD Elie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 juillet 2025) présentée par PACAUD Elie dont le siège d'exploitation est situé à BREUIL-LA-REORTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 90,97 hectares appartenant à BERTHONNIERE Danièle, BERTEAUD Sonia, MICHAUD Joëlle, MICHAUD Freddy et MICHAUD Katia, sis sur les communes de Bernay-Saint-Martin, Breuil-la-Réorte et Courant,

CONSIDÉRANT que la demande de PACAUD Elie, au titre de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 30 septembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

PACAUD Elie, 165 rue du Vivier - 17700 BREUIL-LA-REORTE, **est autorisé** à exploiter 90,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
BERTHONNIERE Danièle BERTEAUD Sonia	Bernay-Saint-Martin	Z 38 YC 39 YD 7 – 8 - 26 – 28 – 34 – 35 ZH 33 – 34 – 35 – 44 – 45 – 47 – 49 – 53 – 75 – 76 – 95 ZP 17 – 25 – 26 – 28 – 68 – 69 ZS 4 – 66 ZY 24 - 25
	Breuil-la-Réorte	ZO 31 – 57 – 65 – 72 – 73 – 74 – 75 – 76 – 77 - 82
	Courant	ZK 28 – 29 – 30 – 83 ZL 59 ZT 21
MICHAUD Joëlle MICHAUD Katia	Courant	ZL 75 – 76 ZT 22 - 23
MICHAUD Joëlle MICHAUD Freddy	Courant	ZV 30

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00051

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA M3J (86)**



Dossier n° 075202507310964 (86 2025 317)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/07/2025) présentée par la SCEA M3J (Mme Julie JUCQUOIS et M. Alexandre JUCQUOIS) dont le siège d'exploitation est situé 1 lieu-dit les roches, 86420 Princay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,98 hectares appartenant à M. Jean-Claude METAIS pour 8,11 ha et Mme Odette AGUILLON pour 46,87 ha, sis sur les communes de Coussay (86110), Doussay (86140), Monts-sur-Guesnes (86420), Princay (86420), Saires (86420) et Verrue (86420),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 14/08/2025 au 14/10/2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA M3J (Mme Julie JUCQUOIS et M. Alexandre JUCQUOIS) dont le siège d'exploitation est situé 1 lieu-dit les roches, 86420 Princay, **est autorisée** à exploiter 53,9667 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Jean Claude METAIS	COUSSAY (86110)	000 ZP 8
Mme Odette AGUILLON	COUSSAY (86110)	000 0B 312
Mme Odette AGUILLON	COUSSAY (86110)	000 0B 313
Mme Odette AGUILLON	COUSSAY (86110)	000 0B 314
Mme Odette AGUILLON	COUSSAY (86110)	000 0B 318
Mme Odette AGUILLON	COUSSAY (86110)	000 0B 319
Mme Odette AGUILLON	COUSSAY (86110)	000 0B 320
Mme Odette AGUILLON	COUSSAY (86110)	000 ZD 110
Mme Odette AGUILLON	COUSSAY (86110)	000 ZD 111
Mme Odette AGUILLON	COUSSAY (86110)	000 ZD 112
Mme Odette AGUILLON	COUSSAY (86110)	000 ZD 113
M. Jean Claude METAIS	COUSSAY (86110)	000 YE 3
M. Jean Claude METAIS	COUSSAY (86110)	000 YE 4
Mme Odette AGUILLON	COUSSAY (86110)	000 YE 5
Mme Odette AGUILLON	COUSSAY (86110)	000 YE 6
M. Jean Claude METAIS	MONTS-SUR-GUESNES (86420)	000 AI 263
M. Jean Claude METAIS	MONTS-SUR-GUESNES (86420)	000 AI 264
M. Jean Claude METAIS	MONTS-SUR-GUESNES (86420)	000 AI 265
M. Jean Claude METAIS	MONTS-SUR-GUESNES (86420)	000 AI 271
M. Jean Claude METAIS	MONTS-SUR-GUESNES (86420)	000 AI 272
M. Jean Claude METAIS	MONTS-SUR-GUESNES (86420)	000 AI 273
M. Jean Claude METAIS	MONTS-SUR-GUESNES (86420)	000 AI 274
M. Jean Claude METAIS	PRINCAY (86420)	000 ZR 20
M. Jean Claude METAIS	PRINCAY (86420)	000 ZR 63
M. Jean Claude METAIS	PRINCAY (86420)	000 ZR 65
M. Jean Claude METAIS	PRINCAY (86420)	000 ZR 70
M. Jean Claude METAIS	PRINCAY (86420)	000 ZR 71
M. Jean Claude METAIS	PRINCAY (86420)	000 ZR 74

M. Jean Claude METAIS	SAIRES (86420)	000 ZR 7
Mme Odette AGUILLON	SAIRES (86420)	000 ZS 24
Mme Odette AGUILLON	SAIRES (86420)	000 ZS 25
M. Jean Claude METAIS	VERRUE (86420)	000 ZE 219
M. Jean Claude METAIS	VERRUE (86420)	000 ZE 220
M. Jean Claude METAIS	VERRUE (86420)	000 ZE 221
M. Jean Claude METAIS	VERRUE (86420)	000 ZE 222
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZD 103
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZD 33
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZD 34
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZD 35
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZD 37
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZE 138
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZE 139
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZE 140
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZE 146
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZE 162
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZE 163
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZE 223
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZE 224
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZE 80
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZE 81
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZE 82
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZE 83
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZE 91
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZE 92
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZE 94
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZE 97
Mme Odette AGUILLON	VERRUE (86420)	000 ZE 98

Article 2 :Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-06-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA TORPIN
(40)

Dossier n°040-2025-0245

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juin 2025 présentée par la SCEA TORPIN dont le siège d'exploitation est situé au 177 chemin de Jouanon – 40180 YZOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,70 ha sur la commune d'YZOSSE et appartenant à Madame Thérèse DEMESMAY et Monsieur Alain SENSACQ,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA TORPIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 27 août 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA TORPIN dont le siège d'exploitation est situé au 177 chemin de Jouanon – 40180 YZOSSE est autorisée à exploiter 7,70 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thérèse DEMESMAY	YZOSSE	B 361
Alain SENSACQ	YZOSSE	B 24

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00049

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIAUD Jonathan (79)



CDOA du 14/10/2025 – dossier n° 11

Monsieur VIAUD Jonathan

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 juin 2025) présentée pour agrandissement, par Monsieur VIAUD Jonathan dont le siège d'exploitation est situé 2, rue de l'Erre Dimière 79360 Les Fosses, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,56 hectares sis sur les communes de Marigny et Villiers en Bois, appartenant à :

- M. BOIROUX Gilles et David 8 Rue du Mariage 79360 Marigny,
- Mme LARMARAUD 6 Rue du Moulin d'Ane 79000 Niort,

CONSIDERANT que sur ces 19,56 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 13,84 ha a été déposée le 25 juillet 2025:

- par Monsieur JARRIAULT Mathis dont le siège d'exploitation est situé 11 Rue des Râles 79360 Granzay-Gript,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19 décembre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 142,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur VIAUD Jonathan relève du rang de priorités 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 16,72 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 2,84 ha,

CONSIDERANT qu'avec 13,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JARRIAULT Mathis relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur VIAUD Jonathan n'est pas prioritaire à celle de Monsieur JARRIAULT Mathis au regard du SDREA (priorité 2 et 3 contre priorité 1),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 octobre 2025,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 5,72 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur VIAUD Jonathan dont le siège d'exploitation est situé 2, rue de l'Erre Dimière 79360 Les Fosses, **est autorisé à exploiter 5,72 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Marigny	C	361, 354

Monsieur VIAUD Jonathan dont le siège d'exploitation est situé 2, rue de l'Erre Dimière 79360 Les Fosses, **n'est pas autorisé à exploiter 13,84 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Villiers en Bois	A	237

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-20-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RAFFOUX (79)



CDOA du 14/10/2025 – dossier n° 5

EARL Raffoux

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 juillet 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL Raffoux (Monsieur RAFFOUX Florent) dont le siège d'exploitation est situé 9 Impasse des Pierrières - Bataillé-Gournay 79110 Alloinay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 60,99 hectares sis sur les communes de Les Alleuds, Alloinay, Chef Boutonne, Fontivillié, appartenant à :

- M. LEVEQUE Claude 7 impasse des Pierrieres – Bataillé Gournay 79110 Alloinay

- Indivision LEVEQUE :

. Mme LEVEQUE Monique Bourleuf 79800 Avon

. M. LEVEQUE Jean-Pierre 8 La Fuye d'Asnière 79400 St Georges de Noisné

- M. PROUST Albert 1 rue des Forgerons 79170 Ensigné,

CONSIDERANT que sur ces 60,99 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 65,29 ha (dont 56,56 ha en concurrence) a été déposée le 22 août 2025 :

- par le GAEC Les Grandes Dolines (Messieurs TOUZE Christian, NIVELLE Gregory, GOURICHON Damien et CHOLLET Benjamin) 10, rue des Bois – Bataille 79110 Alloinay

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 3 janvier 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 171,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Raffoux relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) à hauteur de 29,48 ha, et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 31,51 ha,

CONSIDERANT qu'avec 69,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Les Grandes Dolines relève du rang de priorité 1, pour la totalité de sa demande, soit 65,29 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Grandes Dolines est prioritaire à celle de l'EARL Le Raffoux au regard du SDREA, (Priorité 1 contre priorités 2 et 3),

CONSIDERANT que le reste de la demande à hauteur de 4,43 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 octobre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Raffoux dont le siège d'exploitation est situé 9 Impasse des Pierrières Bataillé-Gournay 79110 Alloinay, **est autorisé à exploiter 4,43 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLOINAY	A	060
	ZT	026

L'EARL Raffoux dont le siège d'exploitation est situé 9 Impasse des Pierrières Bataillé-Gournay 79110 Alloinay, **n'est pas autorisé à exploiter 56,56 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ALLOINAY	006A A ZD ZK ZL ZM ZN ZT	001 060 006 051 054 039 032, 033 007, 008, 009, 010, 027
CHEF BOUTONNE	AA E ZB	188 339, 388 022, 025, 040, 041, 042
FONTIVILLIE	C ZH	637, 639, 643 009, 021

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-20-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA REMINIÈRE (79)



CDOA du 14/10/2025 – dossier n° 1

GAEC La Reminière

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 juillet 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC La Reminière (Messieurs HUBERT Freddy, Guillaume et Tristan) dont le siège d'exploitation est situé 4, route d'Augé – St Remy 79310 Verruyes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,68 hectares sis sur la commune de Verruyes, appartenant à :

- M. MASSE Francis La Perdillère 79310 Verruyes

- M. MASSE Michel (usufruitier) et M. MASSE Francis (Nu propriétaire) La Perdillère 79310 Verruyes,

CONSIDERANT que sur ces 59,68 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 4,67 ha a été déposée le 20 août 2025 :

- par M. Théo Bourdin demeurant à La Roussière 79310 Verruyes,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 9 janvier 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 129,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC La Reminière relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 59,68 ha,

CONSIDERANT qu'avec 84,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Théo BOURDIN relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 4,67 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 octobre 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC La Reminière induisent l'attribution de 35 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	5
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	12
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Théo BOURDIN induisent l'attribution de 52 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	15
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	14
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Théo BOURDIN présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC La Reminière est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT que le reste de la demande , soit 55,01 ha, n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

le GAEC La Reminière dont le siège d'exploitation est situé 4, route d'Augé – St Remy 79310 Verruyes, **est autorisé à exploiter 55,01 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
VERRUYES	C	661J, 661K
VERRUYES	D	009, 040, 041, 042J, 042K, 044J, 044K, 045, 046J, 046K, 047A, 048J, 048K, 049, 050, 056J, 056K, 057J, 057K, 058J, 058K, 059, 060, 061, 062, 063, 196, 198, 203J, 203K, 204J, 204K, 207J, 207K, 209, 809J, 809K, 920J, 920K et 970

le GAEC La Reminière dont le siège d'exploitation est situé 4, route d'Augé – St Remy 79310 Verruyes, **n'est pas autorisé à exploiter 4,67 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
VERRUYES	C	004, 005, 006J, 006K et 327

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00044

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SOUCHARD Alexandre (79)



CDOA du 14/10/2025 – dossier n° 4

Monsieur SOUCHARD Alexandre

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 septembre 2025) présentée pour agrandissement, par Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 26 rue de la Métairie 79270 Vallans, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,69 hectares sis sur la commune de Plaine d'Argenson(Saint Etienne la Cigogne ; Belleville), appartenant à :

- Mme CROSNIER Lydie 67 avenue Mozart 83520 Roquebrune sur Argent,

CONSIDERANT que sur ces 18,69 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 18,45 ha a été déposée le 23 juillet 2025:

- par le GAEC la Clavelière (Madame et Monsieur ROUSSEAU Murielle et Frédéric, Monsieur TEILLET Quentin) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue des Eglantines – St Etienne La Cigogne 79360 Plaine d'Argenson,

CONSIDERANT que sur ces 18,69 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 18,45 ha a été déposée le 29 septembre 2025:

- par Monsieur BIRAUD Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 70 Route de la Forêt 79360 Plaine d'Argenson,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 94,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Souchard Alexandre relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 95,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Clavelière relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 120,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Biraud Sébastien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 octobre 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Souchard Alexandre induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC La Clavelière induisent l'attribution de 39 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	6
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Biraud Sébastien induisent l'attribution de 12 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Souchard Alexandre ne présente pas la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,24 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 26 rue de la Métairie 79270 Vallans, **est autorisé à exploiter 0,24 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Plaine d'Argenson	247A	422, 424

Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 26 rue de la Métairie 79270 Vallans, **n'est pas autorisé à exploiter 18,45 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Plaine d'Argenson	33ZK	5, 6
	247A	38, 427

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00048

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SOUCHARD Alexandre (79)



CDOA du 14/10/2025 – dossier n° 10

Monsieur SOUCHARD Alexandre

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 juillet 2025) présentée pour agrandissement, par Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 26 rue de la Métairie 79270 Vallans, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,99 hectares sis sur la commune de Marigny, appartenant à :

- Mme et M. VENAUD Hélène et Sylvain 5 Route de la Croix Pélerin 79230 Fors,

CONSIDERANT que sur ces 34,99 ha, une demande pour agrandissement, sur 34,98 ha a été déposée le 9 mai 2025:

- par L'EARL du Perot dont le siège d'exploitation est situé 21 Chemin de l'Île Grelet 79230 Fors,

CONSIDERANT que sur ces 34,99 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 34,98 ha a été déposée le 25 juillet 2025:

- par Monsieur JARRIAULT Mathis dont le siège d'exploitation est situé 11 Rue des Râles 79360 Granzay-Gript,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 111,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOUCHARD Alexandre relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 156,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du Perot relève du rang de priorités 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 18,24 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 16,74 ha,

CONSIDERANT qu'avec 34,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JARRIAULT Mathis relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SOUCHARD Alexandre n'est pas prioritaire à celle de Monsieur JARRIAULT Mathis au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 octobre 2025,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,01 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 26 rue de la Métairie 79270 Vallans, **est autorisé à exploiter 0,01 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Marigny	E	118

Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 26 rue de la Métairie 79270 Vallans, **n'est pas autorisé à exploiter 34,98 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Marigny	D	267
	E	48, 119

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00042

Arrêté portant refus d autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIRAUD Sebastien (79)



CDOA du 14/10/2025 – dossier n° 5

Monsieur BIRAUD Sébastien

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 septembre 2025) présentée pour agrandissement, par Monsieur BIRAUD Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 70 Route de la Forêt 79360 Plaine d'Argenson, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,34 hectares sis sur la commune de Plaine d'Argenson (Belleville, Boisseroles et St Etienne la Cigogne), appartenant à :

- M. DUMAND Michel 1 rue Saint Martin 79360 Plaine d'Argenson,
- Mme CROSNIER Lydie 67 avenue Mozart 83520 Roquebrune sur Argent,

CONSIDERANT que sur ces 42,34 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 42,34 ha a été déposée le 23 juillet 2025 :

- par le GAEC la Clavelière (Madame et Monsieur ROUSSEAU Murielle et Frédéric, Monsieur TEILLET Quentin) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue des Eglantines – St Etienne La Cigogne 79360 Plaine d'Argenson,

CONSIDERANT que sur ces 42,34 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 18,45 ha a été déposée le 21 septembre 2025 :

- par Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 26 rue de la Métairie 79270 Vallans,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 144,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Biraud Sébastien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour 37,6 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, 4,74 ha,

CONSIDERANT qu'avec 94,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Souchart Alexandre relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 109,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC la Clavière relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 octobre 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Biraud Sébastien induisent l'attribution de 12 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	7
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Souchart Alexandre induisent l'attribution de 15 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC La Clavelière induisent l'attribution de 39 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	6
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BIRAUD Sébastien ne présente pas la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BIRAUD Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 70 Route de la Forêt 79360 Plaine d'Argenson, **n'est pas autorisé à exploiter 42,34 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Plaine d'Argenson	33ZE	121
	33ZK	4aj, 4ak, 5, 6, 7
	39D	460
	39ZA	16
	39ZB	44
	39ZC	3
	247A	38, 427

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00045

Arrêté portant refus d autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PEROT (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

CDOA du 14/10/2025 – dossier n° 9

EARL du Perot

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mai 2025) présentée pour agrandissement, par l'EARL du Perot (Monsieur BRAULT Julien) dont le siège d'exploitation est situé 21 Chemin de l'Île Grelet 79230 Fors, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,98 hectares sis sur la commune de Marigny, appartenant à :

- Mme et M. VENAUD Hélène et Sylvain 5 Route de la Croix Pélerin 79230 Fors,

CONSIDERANT que sur ces 34,98 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 34,98 ha a été déposée le 29 juillet 2025:

- par Monsieur SOUCHARD Alexandre dont le siège d'exploitation est situé 26 rue de la Métairie 79270 Vallans,

CONSIDERANT que sur ces 34,98 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 34,98 ha a été déposée le 25 juillet 2025:

- par Monsieur JARRIAULT Mathis dont le siège d'exploitation est situé 11 Rue des Râles 79360 Granzay-Gript,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 9 novembre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 156,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du Perot relève du rang de priorités 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 18,24 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour le reste de sa demande, soit 16,74 ha,

CONSIDERANT qu'avec 111,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOUCHARD Alexandre relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 34,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JARRIAULT Mathis relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Perot n'est pas prioritaire à celle de Monsieur JARRIAULT Mathis au regard du SDREA (priorité 2 et 3 contre priorité 1),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 octobre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL du Perot dont le siège d'exploitation est situé 21 Chemin de l'Île Grelet 79230 Fors, **n'est pas autorisée à exploiter 34,98 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Marigny	D	267
	E	48, 119

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00046

Arrêté portant refus d autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GINDRAU (79)



CDOA du 14/10/2025 – dossier n° 7

EARL Gindrau Sébastien

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 mai 2025) présentée pour agrandissement, par l'EARL Gindrau Sébastien (Monsieur GINDRAU Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé 8 chemin des Ouches 17330 Coivert, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,78 hectares sis sur les communes de Marigny et de Beauvoir sur Niort, appartenant à :

- M. RICHARD André 22 Route de la Forêt Le Grand Mauduit 79360 Marigny,

CONSIDERANT que sur ces 13,78 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 13,78 ha a été déposée le 16 septembre 2025:

- par l'EARL Piquereau (Monsieur PIQUEREAU Vincent) dont le siège d'exploitation est situé 100 Rue de la Garrenne 79230 Saint Romans des Champs,

CONSIDERANT que sur ces 13,78 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 13,78 ha a été déposée le 25 juillet 2025:

- par Monsieur JARRIAULT Mathis dont le siège d'exploitation est situé 11 Rue des Râles 79360 Granzay-Gript,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 15 novembre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 212,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Gindrau Sébastien relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 120,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Piquereau relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 13,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JARRIAULT Mathis relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Gindrau Sébastien n'est pas prioritaire à celle de Monsieur JARRIAULT Mathis au regard du SDREA (priorité 3 contre priorité 1),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 octobre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Gindrau Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 8 chemin des Ouches 17330 Coivert, **n'est pas autorisée à exploiter 13,78 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Marigny	D	219
	YK	99, 100
	ZO	53
	ZX	115
Beauvoir sur Niort	227ZM	37,44

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00047

Arrêté portant refus d autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PIQUEREAU (79)



CDOA du 14 octobre 2025 – dossier n° 8

EARL Piquereau

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2025) présentée pour agrandissement, par l'EARL Piquereau (Monsieur PIQUEREAU Vincent) dont le siège d'exploitation est situé 100 Rue de la Garenne 79230 Saint Romans des Champs, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,78 hectares sis sur les communes de Marigny et de Beauvoir sur Niort, appartenant à :

- M. RICHARD André 22 Route de la Forêt Le Grand Mauduit 79360 Marigny,

CONSIDERANT que sur ces 13,78 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 13,78 ha a été déposée le 15 mai 2025:

- par l'EARL Gindrau Sébastien (Monsieur GINDRAU Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé 8 chemin des Ouches 17330 Coivert,

CONSIDERANT que sur ces 13,78 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 13,78 ha a été déposée le 25 juillet 2025:

- par Monsieur JARRIAULT Mathis dont le siège d'exploitation est situé 11 Rue des Râles 79360 Granzay-Gript,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 120,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Piquereau relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 212,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Gindrau Sébastien relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 13,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JARRIAULT Mathis relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Piquereau n'est pas prioritaire à celle de Monsieur JARRIAULT Mathis au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 14 octobre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Piquereau dont le siège d'exploitation est situé 100 Rue de la Garenne 79230 Saint Romans des Champs, **n'est pas autorisée à exploiter 13,78 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Marigny	D	219
	YK	99, 100
	ZO	53
	ZX	115
Beauvoir sur Niort	227ZM	37,44

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-16-00007

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MASSICOT Karine (86)**



Dossier n°075202507170658 (86 2025 316)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 juillet 2025) présentée par Mme Karine MASSICOT, 1 rue de Mirebeau, 86170 Maisonneuve, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,41 ha appartenant à M. François VIVIER, Mme Françoise LEVEQUE et M. Robert LEVEQUE, sis sur les communes de Massognes, Vouzailles et Doux (79),

CONSIDÉRANT que sur ces 35,41 ha une demande concurrente a été déposée par l'EARL COUILLAULT (Mme Marie LAURENTIN et M. Jean COUILLAULT) en date du 26 juin 2024 en vue d'un agrandissement pour une superficie totale de 35,41 ha en concurrence avec la demande de Mme Karine MASSICOT,

CONSIDÉRANT que l'EARL COUILLAULT a obtenu une autorisation d'exploiter par la DDT 79 en date du 27 septembre 2024 pour 35,41 ha en concurrence avec Mme Karine MASSICOT,

CONSIDÉRANT que la demande de Mme Karine MASSICOT est en concurrence avec la demande de l'EARL COUILLAULT sur une surface de 35,41 ha et doit être analysée comme une concurrence successive à cette candidature au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que l'EARL COUILLAULT exploite 185,54 ha dont 0,20 ha en potiron, citrouille et autres courges,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les potirons, citrouilles et autres courges, est de 2,7 pour « cultures de plein champ »,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour les potirons, citrouilles et autres courges la superficie de l'EARL passe de 185,54 ha à 185,88 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 131,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Karine MASSICOT relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 35,41 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 110,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL COUILLAULT relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 35,41 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 35,41 ha de terres en concurrence, les demandes de Mme Karine MASSICOT (priorité 2) et de l'EARL COUILLAULT (priorité 2) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de Mme Karine MASSICOT induisent l'attribution de 11 points :

- 5 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 1 point pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL COUILLAULT induisent l'attribution de 35 points :

- 10 points pour la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de productions agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique,
- 10 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,
- 10 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL COUILLAULT présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 2,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de Mme Karine MASSICOT (priorité 2 + 11 points) est de priorité inférieure à la demande de l'EARL COUILLAULT (priorité 2 + 35 points) pour les 35,41 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant pour 35,41 ha un avis défavorable à la demande de Mme Karine MASSICOT (priorité 2 + 11 points),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Karine MASSICOT, 1 rue de Mirebeau 86170 Maisonneuve, **n'est pas autorisée** à exploiter 35,41 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. François VIVIER	DOUX (79300)	000 ZR 20
M. François VIVIER	MAISONNEUVE (86170)	000 ZN 11
M. François VIVIER	MAISONNEUVE (86170)	000 ZN 12
M. François VIVIER	MAISONNEUVE (86170)	000 ZT 119
M. François VIVIER	MASSOGNES (86170)	000 ZW 13
M. François VIVIER	MASSOGNES (86170)	000 ZW 14
M. François VIVIER	MASSOGNES (86170)	000 ZW 29
M. François VIVIER	MASSOGNES (86170)	000 YV 27
M. François VIVIER	MASSOGNES (86170)	000 ZX 4
M. François VIVIER	VOUZAILLES (86170)	000 YE 43
Mme Françoise LEVEQUE et M. Robert LEVEQUE	VOUZAILLES (86170)	000 YE 44
M. François VIVIER	VOUZAILLES (86170)	000 YE 45
M. François VIVIER	VOUZAILLES (86170)	000 YE 46
M. François VIVIER	VOUZAILLES (86170)	000 YE 47

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-24-00011

Decision de rescrit - DELION Marie Therese (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDTdes Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Cathy TRICOIRE
Gestionnaire instructrice en contrôle des structures
agricoles
Tél : 05 49 06 89 78
Mél : ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 24 octobre 2025

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Madame Delion Marie-Thérèse
14 allée du Bois
Noirterre
79300 Bressuire

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande de Madame Delion Marie-Thérèse, dont le siège d'exploitation est situé 14 allée du Bois Noirterre 79300 Bressuire, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 8 octobre 2025;

CONSIDERANT que la demande de Madame Delion Marie-Thérèse consiste à l'exploitation d'un foncier de 2,50 ha, situé Bressuire (Noirterre), dont elle a la propriété ;

CONSIDERANT que Madame Delion Marie-Thérèse n'exploite pas, par ailleurs, d'autres surfaces ;

CONSIDERANT que Madame Delion Marie-Thérèse possède la capacité professionnelle agricole requise, que ses revenus extérieurs ne dépassent pas 3120 fois le SMIC et que la totalité des surfaces exploitées sera à 1,2 km, à vol d'oiseau, de son siège d'exploitation;

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : L'opération envisagée par Madame Delion Marie-Thérèse n'est pas soumise à autorisation préalable ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).